



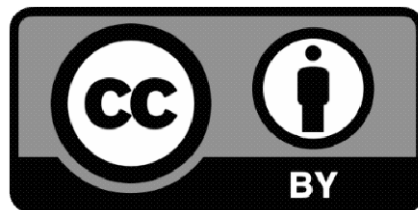
**LE VACCIN ANTICOID-19  
ENTRE LE REGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE ET LA DISTRIBUTION EQUITABLE EN TANT QUE BIEN  
PUBLIC MONDIAL**

**THE ANTI-COVID-19 VACCINE  
BETWEEN THE INTERNATIONAL INTELLECTUAL PROPERTY REGIME  
AND EQUITABLE DISTRIBUTION AS A GLOBAL PUBLIC GOOD  
GOOD**

**DOI: 10.5281/zenodo.7879361**

**KHALID NYA**

**Doctorant en Droit Public et Sciences  
Politiques  
Université Mohammed V, Rabat – Maroc**



**REVUE ECONOMIE & SOCIETE**  
Volume 2 N° 2 / Avril-Juin 2023



**REVUE  
ECONOMIE ET SOCIETE**

P-ISSN: 2820-7211  
E-ISSN: 2820-6991  
DEPOT LEGAL: 2022PE0021

Site web : <https://journals.sms-institute.com/>  
Email: [contact@sms-institute.com](mailto:contact@sms-institute.com)  
Tel: +212(0)700.838.222

## LE VACCIN ANTICOID-19

# ENTRE LE REGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LA DISTRIBUTION EQUITABLE EN TANT QUE BIEN PUBLIC MONDIAL



### RESUME

En tant que produit pharmaceutique, la production des vaccins est soumise aux règles de la propriété intellectuelle que disposent les accords de l'ADPIC considérés comme un véritable régime international de la propriété intellectuelle. Les débats autour des conséquences monopolistiques de ce régime, amendé en 2017, se sont accentués avec la crise de la covid-19 surtout que le vaccin n'a été développé que par une minorité de firmes pharmaceutiques sans pour autant parvenir à un consensus international malgré l'ampleur de la crise. En aval de la production large d'un vaccin avec une demande mondiale, la question de la distribution équitable fait surface, surtout qu'il est considéré comme un bien public mondial à la fois par les chercheurs et par les hommes et les femmes de politique. L'expérience empirique de la covid-19 montre donc que c'est une considération à nuancer, du moment que les critères retenus pour une telle qualification en sciences économiques comme en Droit international ne sont pas respectés.

*Mots clés : vaccin anticovid-19 ; les accords de l'ADPIC ; régime international de la propriété intellectuelle ; bien public mondial.*

**Khalid NYA**

**Doctorant en Droit Public et  
Sciences Politiques  
Université Mohammed V, Rabat-  
Maroc**



**REVUE ECONOMIE & SOCIETE**  
Volume 2 N° 2 / Avril-Juin 2023

# THE ANTI-COVID-19 VACCINE BETWEEN THE INTERNATIONAL INTELLECTUAL PROPERTY REGIME AND EQUITABLE DISTRIBUTION AS A GLOBAL PUBLIC GOOD

## ABSTRACT

As a pharmaceutical product, the production of vaccines is subject to the intellectual property rules of the TRIPS agreement, which is considered a truly international intellectual property regime. Debates around the monopolistic consequences of this regime, amended in 2017, have been heightened by the covid-19 crisis, especially as the vaccine was developed by only a minority of pharmaceutical companies without reaching an international consensus despite the scale of the crisis. Downstream of the widespread production of a vaccine with global demand, the question of equitable distribution surfaces, especially as it is considered a global public good by both researchers and politicians. The empirical experience of covid-19 shows that this consideration needs to be nuanced, as long as the criteria for such a qualification in both economics and international law are not met.

**Khalid NYA**

**Doctorant en Droit Public et  
Sciences Politiques  
Université Mohammed V, Rabat-  
Maroc**

***Keywords: anti-covid-19 vaccine; TRIPS agreements; international intellectual property regime; global public good.***

## INTRODUCTION

La nuit n'est nuit que pour nous, ce sont nos yeux qui sont obscurs. Les déclarations politiques créant un état de tautisme médiatique en faveur de la coopération et l'entraide entre les nations et les peuples, pour faire face à une crise d'ampleur mondiale comme le cas de la covid 19, peuvent occulter les réalités sombres du commerce international des médicaments et produits pharmaceutiques, qui s'inspirent du référentiel néolibéral, et les difficultés de financement des vaccins comme seul moyen de protéger les populations face à un virus incurable.

La prise de conscience de la gravité d'un nouveau risque sanitaire a commencé le 31 décembre 2019. En effet, la Commission sanitaire municipale de Wuhan, dans la province de Hubei (Chine) signale un groupe de cas de pneumonie avec un tableau clinique particulier et plus sévère que celui décrit par la médecine. Les

microbiologistes ont identifié alors un nouveau type de coronavirus. Le 1er janvier 2020, L'OMS a constitué une équipe d'appui à la gestion des incidents (IMST) aux trois niveaux de l'Organisation: Siège, bureaux régionaux et bureaux de pays, cet événement extraordinaire a placé l'OMS en état d'urgence pour affronter une flambée encore à la phase épidémique.

Dans une action plus médiatique, le 4 janvier 2020, l'OMS a diffusé sur les médias sociaux l'existence d'un groupe de cas de pneumonie non mortelle à Wuhan, dans la province du Hubei. Le 5 janvier 2020, l'OMS a publié son premier bulletin sur ce nouveau risque microbiologique causé par un virus avec un fort potentiel morbide. Il s'agissait d'une publication technique et scientifique qui comportait une évaluation des risques sur l'état de santé des patients et la riposte mise en place en matière de santé publique à Wuhan.



Sur la base de l'expérience acquise lors des flambées de SARS-CoV et de MERS-CoV, et des modes de transmission connus des virus respiratoires, le 10 janvier 2020, L'OMS a publié un ensemble complet d'orientations techniques en ligne sur les processus de dépistage, de détection et de prise en charge des cas potentiels sur la base de ce que les microbiologistes savaient du virus à ce moment-là. Ces orientations ont suivi une logique top down dans une chaîne de transmission à partir des directeurs chargés des situations d'urgence dans les bureaux régionaux jusqu'aux bureaux dans chaque Etat membre de l'OMS. Les données disponibles ont laissé penser qu'« il n'y a pas de transmission interhumaine ou que celle-ci est limitée<sup>1</sup>».

Dans une forme de coopération de nature scientifique, la Chine a communiqué publiquement la séquence génétique du virus de la COVID-19 le 11 janvier 2020. Lors d'un point de presse, les trois jours qui suivent, la responsable technique de l'OMS chargée de la riposte a indiqué que le virus peut avoir des capacités transmissibles interhumaines plus que les autres coronavirus auparavant identifiés surtout pour les membres de la même famille ce qui constitue un risque d'une épidémie de grande ampleur.

Le directeur général de l'OMS n'a convoqué le comité d'urgence qu'entre le 22- 23 janvier 2020, pour déterminer si la flambée constitue une urgence de santé publique de portée internationale sans parvenir à un consensus. Le 30 janvier 2020, Le Directeur général de l'OMS a convoqué à nouveau le comité d'urgence avant la fin du délai de dix jours, et deux jours seulement après les premiers signalements de transmission interhumaine limitée. Le Directeur général a déclaré que

<sup>1</sup> Oms, Communiqués De Presse, Chronologie De L'action De L'oms Face A La Covid-19: <https://www.who.int/fr/news/item/29-06-2020-covidtimeline> (Consulté Le 20/ 10/ 2020)

la flambée du nouveau coronavirus (2019-nCoV) constitue une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI).

Etant donné que face au virus aucun traitement n'est envisageable, les industries pharmaceutiques se sont penchées sur la recherche d'un vaccin remplissant les critères de qualité, innocuité et d'efficacité. Le développement et la production des vaccins demandent des moyens technologiques détenus que par une minorité de firmes pharmaceutiques<sup>2</sup>, ce qui nous mène vers le régime international relatif à la propriété intellectuelle, qui depuis les accords du GATT, ne cesse de soulever des problématiques concernant le régime spécifique aux médicaments essentiels, chose qui a un impact important sur la production d'un vaccin dont la demande est désormais mondiale.

La réforme de l'article 31 des accords sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) entrée en vigueur en 2017 a été mise à l'épreuve difficile de la covid 19 en tant que crise non seulement sanitaire mais aussi systémique qui touche au marché mondial des médicaments et produits de soins. Le monopole de la production des vaccins a soulevé de nombreuses questions juridiques et techniques partout dans le monde surtout pour l'approvisionnement des PVD. Cette problématique a suscité l'intervention de la communauté internationale dans le financement d'un cadre collaboratif multilatérale pour la distribution équitable des vaccins. Ces derniers sont considéré dans les discours politiques comme un bien public mondial oscillant toujours entre le mythe et la réalité surtout avec la marge extravagante

<sup>2</sup>Krikorian, Gaëlle. « « paradigme du monopole » », Vacarme, vol. 26, no. 1, 2004, pp. 89-94.



des grands laboratoires qui ont réussi à développer le vaccin<sup>3</sup>.

Notre problématique interroge les vaccins anticovid-19, en tant que bien public mondial, à l'aune des difficultés d'accès à sa production régulée avec le régime international de la propriété intellectuelle et l'effectivité des mécanismes financiers orientés vers sa distribution au profit des pays en voie de développement. C'est une problématique qui concerne à la fois la production des vaccins en termes de l'offre impactée directement par la régulation de la propriété intellectuelle, et la réalité empirique de la distribution équitable des vaccins anti covid 19.

Il s'agit d'une étude rétrospective et empirique de l'impact de l'expérience de la covid-19 sur le régime international de la propriété intellectuelle récemment réformé ; et une mise en exergue de l'effectivité de la capacité de la communauté internationale de rendre les vaccins anti covid19 comme des biens publics mondiaux. La présente contribution sera développée en deux titres : le premier relatif à la phase en amont de la distribution des vaccins et qui concerne principalement les contraintes de la propriété intellectuelle ; et un deuxième titre dédié à la détermination empirique de la qualification ou non des vaccins anti covid-19 comme un bien public mondial.

## I. LA REFORME DE L'ADPIC A L'AUNE DE LA CRISE COVID-19

La réforme de l'ADPIC entrée en vigueur en 2017 avait pour ambition de remédier au problème des médicaments essentiels non résolu par la clause dérogatoire des licences obligatoires disposée par les accords de l'ADPIC (A). La crise des vaccins anti covid-19 a constitué donc un

véritable défi pour ce régime international de régulation de la propriété intellectuelle (B).

### A. LES produits pharmaceutiques au cœur de la réforme des accords de l'ADPIC

L'apport des grandes firmes pharmaceutiques multinationales appelé communément big pharma, est incontournable à l'innovation thérapeutique et ainsi à la production des vaccins et traitements indispensables pour la gestion des risques sanitaires en général et les risques microbiologiques en particulier. Le référentiel néolibéral, adopté par presque tous les Etats du monde, les oblige à ne pas intervenir directement dans le secteur pharmaceutique. Par suite, le secteur pharmaceutique au sein des Etats développés est sous le contrôle de l'initiative privée qui ne peut être conduite que par les méga-entreprises détenant les moyens financiers et industriels pour mener à bien des recherches hyper spécialisées pour le développement des technologies nécessaires à la détection et le traitement des risques microbiologiques.

L'industrie pharmaceutique a certainement beaucoup bénéficiée de l'évolution qu'a connue la régulation juridique des aspects de la propriété intellectuelle. En effet, avant l'adoption du texte de l'ADPIC autorisant la production des médicaments génériques, ces derniers avaient deux émanations possibles : premièrement pour les médicaments dont la durée de protection s'est achevée ; et deuxièmement lorsqu'un Etat permet la production des médicaments génériques malgré que le princeps est toujours couvert par un brevet dans un autre Etat<sup>4</sup>. C'est effectivement les accords de l'ADPIC qui ont, certes, mis de l'ordre dans cette portion du marché

<sup>3</sup>Chavagneux, Christian. « Vaccins : les marges extravagantes des labos », *Alternatives Économiques*, vol. 414, no. 7, 2021, pp. 66-66.

<sup>4</sup>Coriat, Benjamin. « Propriété intellectuelle et concurrence dans la production de médicaments. Le cas des antirétroviraux », *Les Tribunes de la santé*, vol. 15, no. 2, 2007, pp. 55-61.



mondial qui devient par la suite plus profitables aux firmes pharmaceutiques se trouvant désormais dans une situation d'un monopole mondial dans la production de certains vaccins et médicaments<sup>5</sup>.

L'adoption des accords de l'ADPIC a instauré des standards minimum communs pour harmoniser les politiques de protection des brevets largement imprégnée par le modèle occidental néolibéral<sup>6</sup>. La déclinaison en infra Etatique de la politique de la protection intellectuelle au sein des Etat n'a point cessé de renforcer d'avantage la mainmise des grandes firmes pharmaceutiques sur les politiques de santé publique partout dans le monde et surtout pour les pays en voie de développement où le financement de l'achat des médicaments prends une dimension macroéconomique du moment qu'il affecte la balance de paiement des Etats<sup>7</sup>.

Malgré que le régime des licences obligatoires disposé par les articles 30 et 31 qui autorisent la production des produits brevetés moyennant le versement des royalties, les interprétations divergentes de la notion ont créés des problèmes plus qu'elle en a résolu surtout pour les prix des médicaments et produits pharmaceutiques qui n'ont pas cessés d'augmenter<sup>8</sup>. C'est la déclaration de Doha en 2001 qui a tranché en faveur des pays en voie de développement (PVD) en mentionnant au

paragraphe 6 de la déclaration que : « les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002 ».

Alors que le régime des accords de l'ADPIC contenait des dispositions dérogatoires importantes via les articles : 30 concernant les exceptions aux droits conférés ; 31 pour les autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit ; et 73 portant sur les exceptions concernant la sécurité, les débats entre les Etats sur de la fiabilité du régime des licences obligatoires et sa fiabilité opérationnelle n'ont jamais cessé et ont trouvé du mal à être mise à l'agenda de l'OMC en vue d'une refonte des accords de l'ADPIC en faveur des PED. En effet, le conseil général de l'OMC s'est prononcé en 2005 favorablement pour un amendement de l'ADPIC via un Protocol contenant l'article 31 bis qui dispose dans son premier paragraphe que : « [l]es obligations d'un Membre exportateur au titre de l'article 31 f) ne s'appliqueront pas en ce qui concerne l'octroi par ce Membre d'une licence obligatoire dans la mesure nécessaire aux fins de la production d'un (de) produit(s) pharmaceutique(s) et de son (leur) exportation vers un (des) Membre(s) importateur(s) admissible(s) selon les modalités énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord ».

Cette réforme des accords sur les ADPIC n'a pas vraiment été bien accueillie par de nombreux spécialistes dans la matière du moment que le brevet ne peut en aucun cas transcrire véritablement les processus de fabrication d'un produit pharmaceutique avec d'autres problèmes comme

<sup>5</sup>Abecassis, Philippe, et Nathalie Coutinet. « Caractéristiques du marché des médicaments et stratégies des firmes pharmaceutiques », *Horizons stratégiques*, vol. 7, no. 1, 2008, pp. 111-139.

<sup>6</sup>Laval, Christian, et al. « Chapitre 2. Le régime néolibéral de la connaissance », *La nouvelle école capitaliste*. sous la direction de Clément Pierre, et al. La Découverte, 2011, pp. 55-80.

<sup>7</sup><https://fr.statista.com/statistiques/564968/marche-pharmaceutique-chiffre-d-affaires-mondial/> (consulté le 15/03/2023) ;

<sup>8</sup> S. Bartelt, « Compulsory Licences Pursuant to TRIPS Article 31 in the Light of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health », *The Journal of World Intellectual Property* 2003, 6(2), p. 283.



l'obligation de négocier avec les entreprises pharmaceutiques détenant le brevet en question<sup>9</sup>. Somme toute, les accords sur les ADPIC sont atteints d'une malformation congénitale<sup>10</sup> qui ne peut être remédié par une simple révision partielle.

Malgré les tares de cet amendement, c'est la mobilisation active de la société civile internationale au sein de l'assemblée générale lors de la réunion du haut niveau sur la fin du Sida tenue en juin 2016 que l'amendement est entrée en vigueur avec la ratification des deux tiers des membres de l'OMC<sup>11</sup>. C'est un amendement qui permet aux PED un accès aux médicaments génériques abordables produits dans d'autres pays. C'est aussi une avancée permettant aux pays du sud de faire face à des problèmes de santé dont ils ne peuvent produire les médicaments dans le cadre du régime de licences obligatoire sans toutefois ôter les firmes pharmaceutique de leurs droits à la compensation à la condition de faire preuve d'une crise sanitaire ou à un problème de santé publique majeur.

Dans le dessein de régler cette problématique, l'année 2017 a connu le premier amendement des accords de l'OMC depuis son institution en 1995. L'amendement de l'ADPIC permet aux Etats de délivrer des licences obligatoires pour autoriser à d'autres entreprises

<sup>9</sup> C. M. Correa, « Will the Amendment to the TRIPS Agreement Enhance Access to Medicines? », The South Centre Policy Brief 2019, 57, p. 2-5, p. 7, [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2019/01/PB57\_Will-the-Amendment-to-the-TRIPS-Agreement-Enhance-Access-to-Medicines\_EN-1.pdf], consulté le 14 mars 2023.

<sup>10</sup> W. Guan, « IPRs, Public Health, and International Trade: An International Law Perspective on the TRIPS Amendment », Leiden Journal of International Law 2016, 29(2), p. 413.

<sup>11</sup> Assemblée générale, SOIXANTE-DIXIÈME SESSION, RÉUNION DE HAUT NIVEAU SUR LE VIH/SIDA, <https://press.un.org/fr/2016/ag11788.doc.htm> (consulté le 17/03/2023)

pharmaceutiques de fabriquer un produit breveté ou d'utiliser un procédé breveté sous licence sans le consentement du titulaire du brevet, mais uniquement à certaines conditions visant à sauvegarder les intérêts légitimes du détenteur du brevet.

Désormais, avec cette refonte juridique conventionnelle les médicaments génériques pourront être exportés à des prix raisonnables pour répondre aux besoins des pays dont la capacité de production dans le secteur pharmaceutique est inexistante ou limitée. Cependant, une telle disposition, toujours profitable aux entreprises occidentales, ne sert dans les faits que de balance de paiement et des réserves en devises des PVD du moment qu'ils demeurent toujours dans l'obligation d'importer leurs besoins en médicaments, vaccins et produits de soins. C'est une mesure qui n'impacte en rien la gestion des risques microbiologiques étant donné que les Etats développés disposent des restrictions à la production des médicaments et vaccins en question sans aucune obligation d'assouvir les besoins des pays moins développés.

## **B. La crise de la covid 19 face au principe de territorialité de la protection intellectuelle**

La riposte face à la grippe H1N1 a été l'objet d'un rapport du comité d'examen, en tant que première expérience dans le cadre du RSI de 2005, qui a demandé aux Etats membres d'œuvrer à la protection des firmes pharmaceutiques qui produisent les vaccins et traitements de leurs responsabilités légales en cas de poursuites judiciaires à l'occasion des effets indésirables que ces produits peuvent engendrer<sup>12</sup>. Il s'agissait d'un nouveau

<sup>12</sup> Assemblée mondiale de la Santé, 64. (2011). Application du Règlement sanitaire international (2005): rapport du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005) eu égard à la grippe



virus dont les recherches scientifiques ne sont pas au point de procéder aux expériences et essais cliniques dans les règles de l'art alors que le monde était en Etat d'urgence.

Le risque de la covid-19, à la différence des autres, a prouvé que l'humanité toute entière peut se retrouver à la merci de quelques firmes pharmaceutiques qui doivent désormais répondre à une demande à une échelle globale. La géopolitique de la production pharmaceutique avec cette crise a énuméré clairement que le mécanisme COVAX, conçu pour les PVD, ressemble à une compagnie de charité plus qu'à un programme international digne de ce nom. Pour les autres risques microbiologiques, le nombre réduit de cas qui ne nécessitent pas une production de masse, a permis à l'OMS via le financement de subvenir aux besoins en médicaments et vaccins, a occulté pendant longtemps cette dépendance mondiale à ces firmes pharmaceutiques.

Il s'agit d'une dialectique difficile entre d'une part le droit à l'accès aux soins et médicaments, et d'autre part le prélèvement d'une rente d'un monopole qui profite aux firmes pharmaceutiques multinationales du moment que ces dernières investissent avec leurs propres moyens financiers, humains et technologiques pour produire des cures. Le célèbre mouvement organisé par l'ONG sud-africaine Treatment Access Campaign sous la bannière: Les droits des patients contre les droits des brevets, peut résumer parfaitement cette controverse<sup>13</sup>, est une prise de conscience par la société civile mondiale de l'existence d'une faille flagrante entre l'ordre économique

mondial actuel et celui de la sécurité sanitaire.

Dans le cadre de l'OMC, l'accord ADPIC dispose des standards pour la protection de la propriété intellectuelle qui touche au commerce dans les Etats membres. Il a comme rôle de permettre et faciliter le commerce dans le domaine de la recherche et l'innovation, et pour assurer aux Etats membres de l'OMC la protection de la créativité de leurs entreprises et ainsi atteindre leurs objectifs de politique intérieure. C'est un véritable régime international qui régit la propriété intellectuelle en termes d'innovation et de transfert de technologie. C'est aussi et surtout un accord qui gère les liens entre le commerce international dans le respect des principes de la propriété intellectuelle. Il prévoit également des dispositions dérogatoires renforcés par la réforme, c'est-à-dire des dispositions légales qui autorisent les Etats membres et surtout pour les PVD de déroger à leurs obligations pour assurer le droit à la santé surtout avec la réforme des accords de l'ADPIC.

Dans la pratique, avec la crise de la Covid-19, la dérogation que dispose l'ADPIC concernant les brevets des médicaments et vaccins n'a pas servi à faire face au monopole de la production vaccinale dans le cas du Covid 19. En Effet, Face aux iniquités flagrantes entre les pays du Nord et du Sud dans la satisfaction des besoins des populations en matière de la vaccination, la réaction de la société civile mondiale ne va pas tarder à s'exprimer devant cette nouvelle forme de discrimination. Devant ce constat, une demande officielle de levée des brevets des vaccins contre la Covid 19 a été formulée de la part de l'Inde et de l'Afrique du Sud

---

pandémique A (H1N1) 2009 : rapport du Directeur général. Organisation mondiale de la Santé. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/4303>

<sup>13</sup>Maurice cassier. Brevets pharmaceutiques et accès aux médicaments : inventer de nouvelles solutions. Technology review, massachusetts institute of technology, assn. Of alumni and alumnae, 2008, 6, pp.58-63.





à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>14</sup>.

Considérée comme une première dans l'histoire des États-Unis d'Amérique, le président Joe Biden se détachant du référentiel Néolibéral, s'est déclaré favorable à la levée de la propriété intellectuelle sur les vaccins anti-Covid<sup>15</sup>. Cette déclaration a été suivie de celle d'Emmanuel Macron président de la France en appuyant celle de son homologue contrairement à l'Allemagne qui a manifesté une nette opposition à l'idée<sup>16</sup> en considérant la déclaration du président Américain comme simple campagne médiatique pour renforcer l'image des États Unis dans le monde.

En matière de propriété intellectuelle, le principe de territorialité rend l'application du monopole d'exploitation de l'invention opérable que sur le territoire où l'attestation du brevet a été délivrée<sup>17</sup>, donc il revient à chaque ordre juridique national de régir la possibilité d'une levée d'un brevet. Outre les problèmes d'ordre juridique et légal, la description des inventions n'est pas toujours suffisante pour permettre de dupliquer le produit initial, aussi les processus industriels propres à chaque entreprise conditionnent la réalisation du produit final et donc la seule description de ce produit ne suffit guère à sa production par une autre entité industrielle. Les difficultés inhérentes aux

technologies de fabrication des vaccins peuvent alors expliquer le non recours à la dérogation de la licence obligatoire disposée par l'ADPIC même avec son amendement.

L'assemblée générale de l'ONU avec la résolution 74/306, adoptée le 11 septembre 2020 et intitulée : Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes , a pris note de la résolution 2532 (2020) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 2020 et a approuvé ainsi l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat et a demandé que la coopération internationale et la solidarité face à la pandémie soient acheminées avec des actions intégrées et multidimensionnelles tout en préservant les droits humains. Le texte a réaffirmé l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, tel que modifié.

Le 02 octobre 2020, l'Inde et l'Afrique du sud ont présenté une communication qui porte sur une dérogation à certaines dispositions de l'ADPIC pour permettre aux PVD une accessibilité aux produits de diagnostics, de préventions et de traitement des cas de la covid 19<sup>18</sup>. Cette communication atteste l'intérêt pour les pays émergeant de surpasser les restrictions relatives aux productions des médicaments et équipements biomédicaux

<sup>14</sup>OMC, conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, «communication de l'inde et de l'afrique du sud », 2 oct. 2020, ip/c/w/669;

<sup>15</sup>[https://www.lemonde.fr/international/article/2021/05/05/l-administration-biden-soutient-la-suspension-des-brevets-pour-les-vaccins-contre-le-covid-19\\_6079267\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/05/05/l-administration-biden-soutient-la-suspension-des-brevets-pour-les-vaccins-contre-le-covid-19_6079267_3210.html) (consulté le 06 mai 2021)

<sup>16</sup><https://www.courrierinternational.com/article/pro-priete-intellectuelle-lallemagne-soppose-la-levée-des-brevets-sur-les-vaccins-contre-le> (consulté le 01/12/2021)

<sup>17</sup>Nicolas Bouche, le principe de territorialité de la propriété intellectuelle, le harmattan ed 2002, p67.

<sup>18</sup> Organisation mondiale du commerce, *dérogations à certaines dispositions de l'accord sur les adpic pour la prévention, l'endiguement et le traitement de la covid-19*, communication de l'inde et de l'afrique du sud du 2 octobre 2020, ip/c/w/669, [<https://docs.wto.org/dol2fe/pages/ss/directdoc.aspx?filename=r:/ip/c/w669.pdf&open=true>], consulté le 4 décembre 2021.



breveté dans un sens large qui dépasse le seul cadre des vaccins. La décision proposée par les deux Etats manquait de précision du moment qu'elle n'a pas mentionné la durée de la dérogation. Le même texte a été modifié avec l'adhésion à la cause de plusieurs Etats membre de l'OMC tout en utilisant de nouveaux concepts plus précis comme les produits et technologies de santé avec une détermination de la durée de la dérogation pendant 03 ans.

Une autre communication dans le cadre de l'OMC a été présentée par l'Union Européenne et tout à fait à l'encontre de celle de l'Inde et l'Afrique du Sud. C'est une communication contenant un projet de déclaration du conseil général sur les ADPIC et la santé publique dans les circonstances d'une pandémie. Ce projet n'a pas visé une dérogation comme son précédent mais plutôt une clarification des dispositions de l'article 31 et 31 bis de l'ADPIC tel qu'il a été amendé<sup>19</sup>. Cette manifestation de la part des pays industrialisés montre à quel point les européens ont exprimé leur volonté de garder le monopole de l'industrie des génériques à faible cout contrairement à la volonté inverse des pays émergents comme l'Inde. Le profit reste le moteur des deux revendications malgré leurs différences. Le Canada s'est manifesté pour le respect des accords de l'ADPIC a estimé qu'il est plus judicieux pour les pays membres, tout comme l'UE, de composer avec l'arsenal existant sans modification afin de préserver l'homéostasie du commerce international dans la matière<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Organisation mondiale du commerce, Projet de Déclaration du Conseil général sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique dans les circonstances d'une pandémie, Communication présentée par l'Union européenne au Conseil des ADPIC du 4 juin 2021, IP/C/W/681.

<sup>20</sup> organisation mondiale du commerce, compte rendu de la réunion du conseil des adpic tenue au centre williamrappard les 15 et 16 octobre et le 10 décembre 2020, proposition de dérogation à

Alors que la chine a soutenu la déclaration de dérogation proposée par l'Inde et l'Afrique du Sud, sans pour autant nier le rôle central des accords sur la propriété intellectuelle qu'il faut préserver<sup>21</sup>, ce soutien semble plutôt à un discours politiquement correct sans vraiment proposer une alternative pratique pour les PVD. En effet, le réalisme de la Chine semble remporter la partie face aux idéaux de l'aide au pays moins développés. La société civile internationale représenté par Amnesty International ; HumanRights Watch ; et Médecins sans frontières<sup>22</sup>, s'est manifestée en faveur d'une dérogation des accords de l'ADPIC.

Aucune décision par consensus n'a été adoptée par le conseil de l'ADPIC qui devait réunir les voix des trois quarts des membres de l'organisation soit 123 membres pour l'adoption d'une telle

certaines dispositions de l'accord sur les adpic pour la prévention, l'endiguement et le traitement de la covid-19, canada, reprise de la session du conseil des adpic le 10 décembre 2020, paras. 1182, 1185, [<https://docs.wto.org/dol2fe/pages/ss/directdoc.aspx?filename=r:/ip/c/m96a1.pdf&open=true>], consulté le 4 décembre 2021.

<sup>21</sup> « u.s., china support waiver of covid-19 vaccine ipr : voachinese », xinhuanet, 20 mai 2021, [[http://www.xinhuanet.com/english/2021-05/20/c\\_139958410.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2021-05/20/c_139958410.htm)], consulté le 4 décembre 2021.

<sup>22</sup> amnesty international, il faut lever les restrictions concernant la proposition de dérogation à l'accord sur les adpic, 1er oct. 2021, [<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/covid-faut-lever-restrictions-proposition-derogation-accord>], consulté le 4 décembre 2021 ; humanrightswatch, sept raisons pour lesquelles l'ue a tort de s'opposer à la dérogation à l'accord sur les adpic, 4 juin 2021, [<https://www.hrw.org/fr/news/2021/06/04/sept-raisons-pour-lesquelles-lue-tort-de-sopposer-la-derogation-laccord-sur-les>], consulté le 4 décembre 2021 ; medecins sans frontières, pour un accès non-discriminatoire aux traitements et vaccins anti-covid-19 : une dérogation adpic est nécessaire, 26 janv. 2021, [<https://www.msf.ch/nos-actualites/communiqués-presse/acces-non-discriminatoire-aux-traitements-vaccins-anti-covid-19>], consulté le 4 décembre 2021.



décision<sup>23</sup>. Cette incapacité décisionnelle de l'OMC s'explique par la fragilité de l'ensemble du système et sa capacité de réagir face aux crises systémiques qui peuvent affecter non seulement le commerce international mais aussi et surtout toute l'économie mondiale. Certains auteurs avancent même l'impossibilité dans l'immédiat d'une crise sanitaire de décider une mesure de dérogation qui demande énormément de temps de négociation<sup>24</sup>.

## II. LE VACCIN ANTI COVID 19, EST-IL UN BIEN PUBLIC MONDIAL ?

Enormément de discours politiques largement diffusé par les médias ont qualifié les vaccins anticovid-19 comme un bien public mondial. Il est donc important pour déceler la réalité empirique d'une telle qualification de procéder à un cadrage conceptuel de la notion (A) avant d'en vérifier l'existence à travers l'expérience de la distribution des vaccins anticovid-19 (B).

### A. Les biens publics mondiaux : cadrage conceptuel

La justification scientifique en sciences économiques de l'Etat régulateur trouve son origine dans la théorie néoclassique de l'économie du bien être théorisé sous la plume de Cecil Pigou en 1920 bien avant celle de J.M. Keynes<sup>25</sup>. En effet, c'est dans

un souci d'aboutir à une situation d'un bien-être social satisfaisant, surtout avec une reconnaissance scientifique de l'incapacité du marché à produire certains biens, que l'interventionnisme Étatique devient un impératif pour créer un équilibre qui ne peut s'instaurer par la main invisible d'Adam Smith.

C'est pour répondre à la difficile question sur les domaines où l'Etat doit intervenir que la réflexion sur les biens publics trouve son importance explicative des transformations de l'État et de ses compétences. Les néoclassiques avancent que l'État ne doit intervenir que pour répondre aux imperfections du marché, tout en limitant a priori les fonctions qu'il doit assumer. C'est avec Cecil Pigou que la question écologique s'est vu pénétrer la théorie économique surtout avec la fameuse « taxe Pigou<sup>26</sup> » qui trouve sa légitimité selon l'auteur dans les externalités négatives que produisent les individus à l'occasion de l'exercice de leurs libertés. Les biens publics sont donc les briques de la civilisation<sup>27</sup>.

Conventionnellement en sciences économiques, les biens publics sont théorisés par Paul Samuelson avec son article intitulé *The Pure Theory of Public Expenditure*, édité en 1954. Cette théorie des biens publics a eu comme visée principale la définition des caractéristiques des biens pour lesquels le marché est pris en défaut et se révèle incapable de les produire avec ses propres mécanismes de l'offre et la demande<sup>28</sup>. Généralement, cette théorie a contribué à la détermination rationnelle de l'interventionnisme Étatique

<sup>23</sup>Article ix – prise de décisions de l'accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce, signé le 15 avril 1994, entré en vigueur le 1er janvier 1995.

<sup>24</sup>N. Price, R. Sachs, J. S. Sherkow, L. L. Ouellette, « What's happening with proposals for a WTO waiver of COVID-related IP? », *Patent & IP Blog*, 30 juill. 2021, [https://writtendescription.blogspot.com/2021/07/wats-happening-with-proposals-for-wto.html], consulté le 4 décembre 2021.

<sup>25</sup>Medema, Steven G. « Economics And Institutions. Lessons From The Coase Theorem », *Revue Economique*, Vol. 65, No. 2, 2014, Pp. 243-261 ;

<sup>26</sup>Rotillon, Gilles. « La Fiscalité Environnementale Outil De Protection De L'environnement ? », *Regards Croisés Sur L'économie*, Vol. 1, No. 1, 2007, Pp. 108-113 ;

<sup>27</sup>Martin Wolf, *Besoin D'etat*, In *Le Monde*, Publié Le 30 Janvier 2012 ;

<sup>28</sup>Wickberg, Sofia. « Biens Publics/Biens Privés », Colin Hay Ed., *Dictionnaire D'économie Politique. Capitalisme, Institutions, Pouvoir*. Presses De Sciences Po, 2018, Pp. 57-61 ;



et donc politique au sens où elle détermine dans quels cas l'action publique relative à la production de ces biens se révèle nécessaire.

Samuelson a énuméré deux caractéristiques de biens publics<sup>29</sup> : la non-rivalité dans la consommation, c'est à dire que la consommation du bien par une personne n'affecte pas la consommation d'une autre ; et la non exclusion qui signifie qu'il est impossible d'exclure quiconque de cette consommation et par conséquent il est impossible de faire payer directement aux usagers leurs consommations, l'offre est alors indivisible dans le cas des biens publics. Généralement l'éclairage public est présenté comme l'exemple phare et concret des biens publics. D'une part, la consommation de l'éclairage public par les passagers de la rue n'affecte pas la consommation des propriétaires des maisons de cette rue, il est alors non rival ; et du moment que c'est un bien indivisible, aucune possibilité n'existe pour faire payer aux usagers la consommation partielle de ce bien, il est alors non exclusif.

Même si la production et la consommation des biens publics est dans l'intérêt de la collectivité, l'utilitarisme de l'homo "oeconomicus" montre que la personne privée a intérêt plutôt à se comporter comme passager clandestin comme l'avait expliqué Mancur Olson à propos de la logique de l'action collective<sup>30</sup> selon laquelle une personne peut bénéficier des aboutissements de la mobilisation collective sans en payer le coût de la mobilisation. Puisque les biens publics sont des biens indispensables, l'intervention de l'État paraît légitime du

moment que la puissance publique dispose comme pouvoir discrétionnaire le monopole de la violence légitime selon l'héritage de Max Weber<sup>31</sup>. L'État peut donc utiliser ses finances publiques pour assurer la production des biens publics au profit de toute la population.

Comme nous avons deux caractéristiques pour la définition des biens publics, en termes de probabilité nous aurons quatre types de biens dont les deux extrêmes sont les biens privés exclusifs et rivaux et les biens publics qui ne sont ni exclusifs ni rivaux. Entre les deux archétypes, nous trouvons les biens impurs qui sont en nombre de deux à savoir : les biens communs qui sont rivaux et non exclusifs ; et les biens clubs qui sont exclusifs et non rivaux.

Considérer la santé comme un bien public mesurable et surtout quantifiable selon les méthodes de l'économie utilitariste, n'est pas vraiment accepté par l'ensemble des spécialistes. En effet, la santé est tantôt présentée comme un bien public tantôt comme un bien privé appartenant à la personne humaine en considérant la santé comme un bien privé financé publiquement<sup>32</sup>. En effet, deux personnes ne peuvent être opérées en même temps par un seul chirurgien, et chaque soin a un coût que le patient peut bien payer à la fin de la prestation.

Selon le prix Nobel de l'économie Joseph Stiglitz, le concept de biens Globaux est un concept puissant car il permet la réalisation d'une paix plus solide et un développement plus équitable dans le respect des impératifs écologiques<sup>33</sup>. La particularité

<sup>29</sup>Samuelson P.A., 1954, "The Pure Theory Of Public Expenditure", Review Of Economics And Statistics 36 (4), P. 387-389.

<sup>30</sup> Olson Mancur Jr., The Logic Of Collective Action: Public Goods And The Theory Of Groups, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1965;

<sup>31</sup>Eabrasu, Marian. « Les Etats De La Définition Wébérienne De L'état », Raisons Politiques, Vol. 45, No. 1, 2012, Pp. 187-209 ;

<sup>32</sup> Müller, Denis. « La Santé, Entre Bien Public Et Bien Privé », Revue D'éthique Et De Théologie Morale, Vol. 241, No. Hs, 2006, Pp. 145-158.

<sup>33</sup>Stiglitz J. E. (1999) : "Knowledge As A Global Public Good", Mimeo, World Bank;



d'un tel concept réside alors dans la conviction que ni le marché ni les Etats ne peuvent en produire. C'est pourquoi les actions doivent agir ensemble pour la production à une échelle mondiale de ce qu'ils ne peuvent pas produire seuls. C'est un concept qui a été porté par l'ancien secrétaire général des Nations Unies Koffi Annan dans le schéma de trouver des pistes pour une communauté internationale plus soudée et capable d'agir en commun pour un monde plus équitable et plus prospère<sup>34</sup>.

Dans une dimension mondiale, le concept de biens publics mondiaux est le résultat d'une transposition au niveau international ce qui a été théorisé pour expliquer l'interventionnisme de la puissance publique dans le marché au niveau Étatique<sup>35</sup>. Étant donné que les Etats ne peuvent produire seuls ces biens au niveau international, un régulateur externe formé par eux même se trouve dans la légitimité et l'obligation de le faire. Cependant, le même phénomène de passager clandestin se fait remarquer du moment que les Etats laissent le soin aux autres de financer une telle production suivant une approche utilitariste<sup>36</sup>.

Cerner ce qui peut être défini comme étant un bien public mondial devient une véritable problématique. C'est un champ qui s'avère très vaste dont l'incertitude peut aboutir à de véritables controverses à la fois théoriques que politiques, on peut alors en inclure la biodiversité, la recherche scientifique, le climat, la biodiversité, l'eau, l'air, la sécurité internationale, la science, qui sont tous

<sup>34</sup>Gabas, Jean-Jacques, Et Philippe Hugon. « Les Biens Publics Mondiaux Et La Coopération Internationale », *L'économie Politique*, Vol. N° 12, No. 4, 2001, Pp. 19-31 ;

<sup>35</sup> Kaul I., Grunberg I., M. A. Stern, Dir. (1999) : *Global Public Goods. International Cooperation In The 21st Century*, Oxford University Press.

<sup>36</sup>Villeval, Marie Claire. « Quand Le Marché Ne Suffit Plus : Biens Publics Et Coopération Conditionnelle », *Idées Economiques Et Sociales*, Vol. 161, No. 3, 2010, Pp. 6-14 ;

considérés comme des biens publics mondiaux<sup>37</sup>. Certains auteurs y ajoutent même la stabilité commerciale et économique<sup>38</sup>. Une dialectique entre deux courants de pensée peut nous livrer vers les éléments de définition de ce qu'on entend dire par un bien public mondial<sup>39</sup>.

La première conception théorique fait une transposition pure et dure des biens publics tels qu'ils sont définis par Samuelson sur l'international. Ainsi, tous les pays peuvent bénéficier de ces biens sans exclusion ni rivalité, cette conception normative tend vers la limitation du politique par ce qui est économique. La deuxième conception tient à l'économie politique mondiale, qui considère les biens publics mondiaux comme un patrimoine commun où les Etats ne sont pas les seuls concernés mais aussi la société civile internationale dans une logique participative où la régulation doit dépasser le champ interétatique<sup>40</sup>. Il s'agit d'un concept qui aide à légitimer l'action collective internationale en tant que paradigme qui trouve du mal à trouver une justification purement rationnelle. Un bien public mondial est donc un « mythe légitimateur pour l'action collective »<sup>41</sup>. En somme, Kindleberger définit les biens publics mondiaux comme l'ensemble des biens accessibles à tous les États qui n'ont pas nécessairement un intérêt individuel à les produire<sup>42</sup>.

<sup>37</sup>Stiglitz J. E. (1999) : "Knowledge As A Global Public Good", Mimeo, World Bank;

<sup>38</sup>Kindleberger Ch. P. (1986) : *The International Economic Order. Essays On Financial Crisis And International Public Goods*, Berkeley, University Of California Press;

<sup>39</sup>Opcite, Gabas, Jean-Jacques, Et Philippe Hugon;

<sup>40</sup>Hugon, Philippe. « 16. Les Biens Publics Mondiaux Et L'économie Politique Internationale », Pierre Berthaud Ed., *La Question Politique En Economie Internationale*. La Découverte, 2006, Pp. 226-240 ;

<sup>41</sup> Constantin F. (Dir.), 2002 — *Les Biens Publics Mondiaux. Un Mythe Légitimateur Pour L'action Collective*. Paris, L'harmattan.

<sup>42</sup> KINDLEBERGER, C. (1986). « International public goods without international



## **B. Financement de l'approvisionnement en vaccins pour les PVD : entre rivalité et exclusion**

Considérer les vaccins comme un bien public mondial est un postulat difficile à vérifier empiriquement malgré que de nombreux chercheurs le confirment<sup>43</sup>. La mobilisation des plumes des journalistes<sup>44</sup> et l'appelle de l'UNESCO dans le cadre de sa commission de bioéthique de considérer désormais les vaccins anticovid-19 comme un bien public mondial<sup>45</sup> laisse entendre que cette considération est devenu un principe général suprême à laquelle aucune dérogation n'est possible au regard des droits de l'Homme. Cependant l'expérience empirique de la distribution des vaccins anticovid-19 nous offre une bonne opportunité de vérification d'une telle considération à l'aune du financement et de la disponibilité des vaccins.

Du moment que l'accès aux médicaments essentiels pour faire face à n'importe quelle maladie est tributaire non seulement des entités étatiques mais aussi de labig pharma mondiale et le pouvoir d'achat des personnes physiques. La résolution 74/274 sur la Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, a été adoptée le 20 avril 2020 par l'assemblée Générale de

---

government », *The American Economic Review*, vol. 76, n° 1, pp. 1-13.

<sup>43</sup>Huron, David. « Le vaccin contre la Covid-19, un bien public mondial ? Une piqûre de rappel de la théorie du bien-être social aux biens communs », *Gestion et management public*, vol. 9/n4, no. 4, 2021, pp. 171-177.

<sup>44</sup><https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Covid-19-vaccin-passe-detre-reconnu-comme-bien-public-mondial-2021-05-06-1201154472> (consulté le 19/03/2022) ; <https://lematin.ma/express/2021/faire-vaccin-anti-covid-19-public-mondial/352873.html> (consulté le 19/03/2022);

<sup>45</sup><https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-appelle-considerer-le-vaccin-contre-le-covid-19-comme-un-bien-public-mondial> (consulté le 19/03/2022);

l'ONU, avec comme visée l'engagement des États Membres et les autres parties prenantes, qui compose le système des Nations Unies, à prendre des mesures intégrées pour empêcher la spéculation et le stockage excessif qui augmente les prix et entrave la riposte. Cette résolution a engagé le secrétaire général de l'ONU à créer une équipe spéciale inter institutions pour promouvoir une riposte à l'échelle du système des Nations Unies dans son ensemble, ce qui atteste une prise de conscience de l'incapacité de l'OMS seule en tant qu'organisation à diriger la riposte au niveau mondial.

L'initiative ACT-A a été l'aboutissement d'une action plus inclusive sous la bannière : Personne ne sera en sécurité tant que tout le monde entier ne le sera pas, afin de coordonner la réponse mondiale à la pandémie de Covid-19 entamée en fin d'avril 2020, à travers un événement Co-organisée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, le Président français, le Président de la Commission européenne, et la Fondation Bill & et Melinda Gates. Cette initiative a réuni des gouvernements, des scientifiques, des entreprises, la société civile, des organismes philanthropiques et des organisations non gouvernementales telle que la Fondation Bill-et-Melinda-Gates, la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI), la Fondation pour de nouveaux outils diagnostiques novateurs (FIND), l'Alliance globale pour les vaccins et l'immunisation (GAVI), et la Banque mondiale.

L'Initiative ACT-A a touché les quatre piliers de la riposte mondiale : les vaccins également appelés « COVAX » ; les diagnostics ; la thérapeutique et une coordination des systèmes de santé. Le dispositif COVAX (COVID-19 Vaccines Global Access) est codirigé par l'OMS, la CEPI et l'alliance GAVI avec comme objectif d'accélérer le processus de production du vaccin, en assurer un accès



juste et équitable sans discrimination entre les Etats à l'échelle mondiale. L'OMS a orchestré tous les essais cliniques des vaccins candidats pour une pré-qualification rapide et diffuse.

Dès sa création, avec un siège à Oslo en Norvège, à l'occasion du forum économique mondial de Davos en 2017, la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI), a été dotée d'importantes ressources financières, qui ont atteint 460 millions de dollars américains, pour lutter contre les virus, la promotion de la production des vaccins contre les virus émergents et la répartition équitable dans le monde de leur commercialisation<sup>46</sup>. Cette structure est l'aboutissement d'un partenariat international public/privé entre la fondation Bill-et-Melinda-Gates, la fondation Wellcome Trust et un ensemble de pays, en particulier la Norvège, le Japon et l'Allemagne. En 2019, l'Union européenne s'est associée à la coalition, suivie en 2020 du Royaume-Uni. Cette coalition à côté du GAVI, l'UNICEF, et l'OMS formant le COVAX a mobilisé d'importants moyens surtout financiers pour permettre une production efficace et suffisante des vaccins.

Le 13 octobre 2020, une enveloppe de 12 milliards de dollars a été mobilisée par la banque mondiale pour aider les pays en développement à financer l'achat et la distribution de vaccins, de tests et de traitements contre le nouveau coronavirus (COVID-19) pour permettre la vaccination d'un milliard de personnes<sup>47</sup>, dans le cadre d'une enveloppe de 160 milliards de dollars que la banque mondiale a déployé

<sup>46</sup> <https://www.cbsnews.com/news/davos-world-economic-forum-bill-gates-outsmart-global-epidemics-cepi-coalition-for-epidemic-preparedness/> (consulté le 14/05/2021)

<sup>47</sup> <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2020/10/13/world-bank-approves-12-billion-for-covid-19-vaccines> (consulté le 14/05/2021)

jusqu'à juin 2021 afin de contribuer à la lutte contre la pandémie dans les pays en développement<sup>48</sup>. Il vient ainsi s'ajouter aux programmes de riposte d'urgence de la Banque mondiale dont bénéficient déjà 111 pays.

Lors d'un communiqué de presse le 31 décembre 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré l'homologation du vaccin anti-COVID-19 à ARNm COMirnaty au titre de la procédure pour les situations d'urgence<sup>49</sup> (EUL). Le vaccin de Pfizer/BioNTech a été ainsi le premier à être validé par l'OMS au titre de cette procédure depuis le début de l'épidémie. Cette homologation a permis aux pays d'accélérer leurs propres procédures d'approbation réglementaire pour importer et administrer le vaccin selon leurs propres régimes juridiques d'approbation. Elle a permis aussi à l'UNICEF et à l'Organisation panaméricaine de la Santé d'acheter le vaccin pour le distribuer à des pays qui en ont besoin. La distribution des vaccins produits est devenue alors le centre des discussions du Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination (SAGE) de l'OMS, qui s'est réuni le 5 janvier 2021 afin de formuler des politiques et des recommandations pour l'utilisation de ce produit pour les populations.

La procédure EUL de l'OMS, connue sous le nom de procédure d'évaluation et d'homologation en situation d'urgence de l'OMS (Emergency Use Listing, EUL), a été créée pour évaluer et répertorier les nouveaux vaccins, traitements et produits diagnostiques qui ne sont pas encore homologués afin qu'ils puissent être utilisés de façon précoce et ciblée en réponse à une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI). Cependant

<sup>48</sup> IBID

<sup>49</sup> Le protocole EUL de l'OMS permet d'évaluer la qualité, l'innocuité et l'efficacité des vaccins contre la COVID-19.



au niveau des Etats, c'est l'ordre juridique interne qui régit les autorisations de l'administration des vaccins, et cette pré qualification ou autorisation délivré par l'OMS ne peut que constituer un argument pour les Etats en vue d'une démarche accélérée sans passer par les essais cliniques ou la vérification de l'efficacité des produits vaccinaux autorisés par l'OMS.

Cette formule institutionnelle dans sa phase expérimentale, formée par un partenariat public privé à une échelle mondial, s'est avérée inopérante dans la pratique empirique pour atteindre l'équité vaccinale selon la sociologue Hane Fatoumata<sup>50</sup>. Dans un autre registre, c'est une initiative publique-privée innovante selon Katrine Storeng: « COVAX is not just another global “collaboration”; It is an extraordinarily complex multistakeholder public-private partnership (PPP), co-led by existing PPPs as one pillar of an even more complex PPP, ACT-A. We show that it constitutes an experimental institutional form for dealing with global health crises that we call the “super-PPP”, which structurally resembles a series of Russian Matryoshka dolls of decreasing sizes nested inside each other »<sup>51</sup>.

Les inégalités de distribution des vaccins, malgré les efforts du mécanisme COVAX, reste flagrantes surtout pour les pays de l'Afrique. En effet, les pays du G7 ont précommandé en 2021 près de 2,4 milliards de doses excédentaires par rapport au nombre nécessaire pour vacciner toute leur population, chose qui a engendré un déficit en approvisionnement

des PVD et moins de 3 % des doses préachetées par des pays à faible revenu ou pour leur compte ont été effectivement livrées<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup>Hane, Fatoumata, et Valéry Ridde. « La place des citoyen.n.es dans la santé publique en Afrique : entre volontariat et professionnalisme », *Santé Publique*, vol. 33, no. 4, 2021, pp. 471-472.

<sup>51</sup>Storeng KT, de BengyPuyvallée A, Stein F. COVAX and the rise of the “super public private partnership” for global health. *Global Public Health*. 2021:1-17.

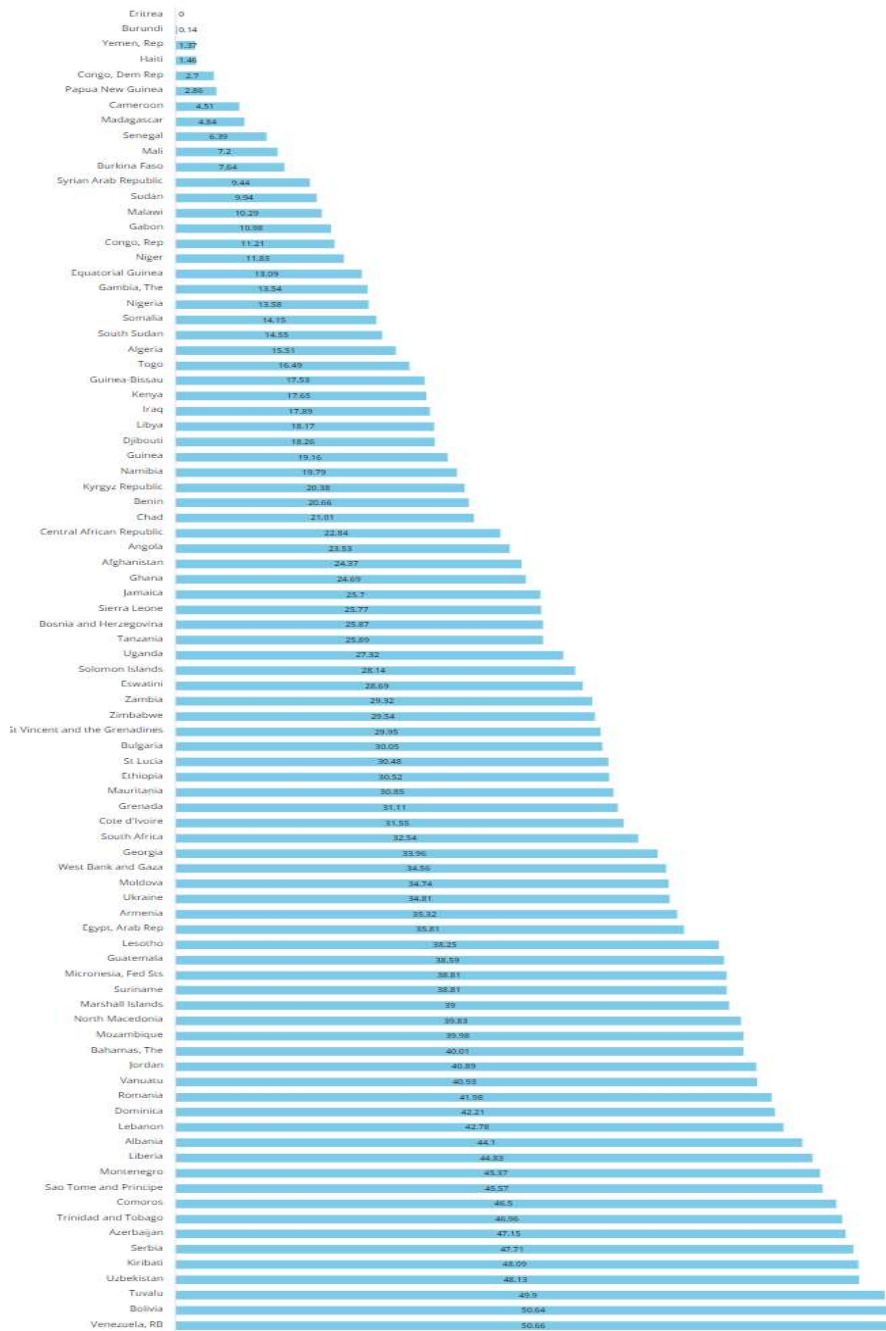
---

<sup>52</sup><https://blogs.worldbank.org/fr/voices/de-nouvelles-donnees-revelent-lampleur-du-manque-de-vaccins-pour-les-pays-en-developpement> (consulté le 10/03/2022)





## Les pays les plus faibles en doses délivrées en % de la population



Source : UNICEF

La distribution des vaccins continue à montrer l'échec du système COVAX pour une équité vaccinale. Ainsi, en mois d'octobre 2021, lors d'un communiqué de presse suite à une étude menée par la société d'analyse scientifique Airfinity, l'UNICEF a déploré le déséquilibre flagrant entre les pays du G20 et les Etats de l'Afrique subsaharienne. En effet, les

pays du G20 ont reçu 15 fois plus de doses de vaccin anti-COVID-19 par habitant que les pays d'Afrique subsaharienne<sup>53</sup>. Cette inégalité dans la distribution des doses des vaccins contre le Covid 19 témoigne d'un égoïsme Étatique dans l'exécution de

<sup>53</sup><https://www.unicef.ch/fr/actualites/nouvelles/2021-10-29/g20> (consulté le 19/03/ 2022)



leur responsabilité de protéger leurs citoyens, bien que la pandémie ne puisse disparaître que lorsque toute la population mondiale atteint une immunité collective.

L'approvisionnement en vaccins anti covid-19 est devenu donc un enjeu géopolitique et un objet de luttes et d'influences mutuelles entre les Etats pour assurer la vaccination de leurs populations respectives. Si nous retenons les critères de non rivalité et de non exclusion, retenu par P. Samuelson, nous trouvons que l'expérience de la covid-19 concernant la gestion des vaccins au niveau mondial s'est articulée largement sur la mobilisation du financement avec le mécanisme COVAX. Les vaccins sont donc des biens que les Etats doivent payer pour en avoir, donc le critère de non exclusion n'est point présent dans notre cas d'espèce. Pour le deuxième critère de non rivalité, la consommation des pays riches ont impacté considérablement l'approvisionnement des pays de faible revenu. En somme les vaccins anticovid-19 sont bel et bien des biens privés exclusifs et rivaux.

La souveraineté vaccinale est devenue un néologisme à la mode pour mettre à l'avant l'importance capitale et surtout stratégique pour l'ensemble des Etats du monde de se doter d'une forte industrie pharmaceutique. Ce revirement géoéconomique au niveau des politiques publiques va à l'encontre de la définition de Kindleberger considérant un bien public mondial comme un bien dont l'ensemble des Etats n'ont pas intérêt à produire. La crise sanitaire de la covid-19 a montré donc à quel point la santé en générale et les produits pharmaceutiques en particulier, considéré comme un bien public mondial dans les discours politiques, n'est rien d'autre qu'un mythe très loin de la réalité empirique.

## CONCLUSION

La crise sanitaire de la covid-19 a affecté non seulement la régulation de la santé mondiale mais aussi l'ensemble des régimes internationaux en rapport avec les conditions socio-économiques de la population mondiale. Il s'agit d'un animalcule incurable qui nécessite une immunisation au préalable via une vaccination efficace dont la production conventionnelle prend des années. Face à une telle problématique, les grands laboratoires pharmaceutiques partout dans le monde ont orienté leur investissement en termes de recherche vers le développement d'un vaccin efficace, surtout que la demande est désormais mondiale et ne concerne pas seulement une population particulière. En effet, l'innovation pharmaceutique est régulée via les accords de l'ADPIC dont l'amendement est entré en vigueur en 2017 sans pour autant qu'il soit mobilisé. La crise de la covid-19 a donc été l'occasion d'expérimenter la résilience de ce régime international et surtout sa capacité à faire l'équilibre entre le droit à la propriété intellectuelle et les droits des patients à la vaccination équitable. L'expérience a donc montré que les firmes pharmaceutiques demeurent protégées par les Etats, ce qui met en place un monopole de la production des vaccins anticovid-19.

Face à une telle situation et malgré le nombre de doses suffisant, en terme de production, pour la demande mondiale en vaccin par les quelques firmes pharmaceutiques, les Etats à faible revenu avec des difficultés financières n'ont pas pu avoir accès à un nombre suffisant de vaccin malgré les efforts de la communauté internationale dans le cadre du mécanisme COVAX constitué par un partenariat public privé. L'étude empirique que nous avons menée montre que l'hypertrophie souverainiste des Etats développés s'est manifesté à l'encontre de toute considération morale, et ce malgré



que les discours politiques le considère comme un bien public mondiale, alors que

dans la réalité il demeure un bien privé par excellence.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Ouvrages

Constantin F. (Dir.), 2002 - Les Biens Publics Mondiaux. Un Mythe Légitimateur Pour L'action Collective. Paris, L'harmattan ;

Hugon, Philippe. « 16. Les Biens Publics Mondiaux Et L'économie Politique Internationale », Pierre Berthaud Ed., La Question Politique En Economie Internationale. La Découverte, 2006;

Kaul I., Grunberg I., M. A. Stern, Dir. (1999): Global Public Goods. International Cooperation In The 21st Century, Oxford University Press;

Kindleberger Ch. P. (1986): The International Economic Order. Essays On Financial Crisis And International Public Goods, Berkeley, University Of California Press;

Laval, Christian, et al. « Chapitre 2. Le régime néolibéral de la connaissance », La nouvelle école capitaliste. sous la direction de Clément Pierre, et al. La Découverte, 2011;

Maurice cassier. Brevets pharmaceutiques et accès aux médicaments : inventer de nouvelles solutions. Technology review, massachusettsinstitute of technology, assn. of alumni and alumnae, 2008;

Nicolas Bouche, le principe de territorialité de la propriété intellectuelle, le harmattan ed 2002;

Stiglitz J. E. (1999) : "Knowledge As A Global Public Good", Mimeo, World Bank;

Wickberg, Sofia. « Biens Publics/Biens Privés », Colin Hay Ed., Dictionnaire D'économie Politique. Capitalisme, Institutions, Pouvoir. Presses De Sciences Po, 2018;

### Articles

Abecassis, Philippe, et Nathalie Coutinet. « Caractéristiques du marché des médicaments et stratégies des firmes pharmaceutiques », Horizons stratégiques, vol. 7, no. 1, 2008, pp. 111-139.

C. M. Correa, « Will the Amendment to the TRIPS Agreement Enhance Access to Medicines?», The South Centre Policy Brief 2019, 57, p. 2-5 ; [[https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2019/01/PB57\\_Will-the-Amendment-to-the-TRIPS-Agreement-Enhance-Access-to-Medicines\\_EN-1.pdf](https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2019/01/PB57_Will-the-Amendment-to-the-TRIPS-Agreement-Enhance-Access-to-Medicines_EN-1.pdf)], consulté le 14 mars 2023.

Chavagneux, Christian. « Vaccins : les marges extravagantes des labos », Alternatives Économiques, vol. 414, no. 7, 2021, pp. 66-66.



Coriat, Benjamin. « Propriété intellectuelle et concurrence dans la production de médicaments. Le cas des antirétroviraux », Les Tribunes de la santé, vol. 15, no. 2, 2007, pp. 55-61.

Eabrasu, Marian. « Les Etats De La Définition Wébérienne De L'état », Raisons Politiques, Vol. 45, No. 1, 2012, Pp. 187-209 ;

Gabas, Jean-Jacques, Et Philippe Hugon. « Les Biens Publics Mondiaux Et La Coopération Internationale », L'économie Politique, Vol. No 12, No. 4, 2001, Pp. 19-31 ;

Hane, Fatoumata, et Valéry Ridde. « La place des citoyen.n.es dans la santé publique en Afrique : entre volontariat et professionnalisme », Santé Publique, vol. 33, no. 4, 2021, pp. 471-472.

Huron, David. « Le vaccin contre la Covid-19, un bien public mondial ? Une piqûre de rappel de la théorie du bien-être social aux biens communs », Gestion et management public, vol. 9/n4, no. 4, 2021, pp. 171-177

KINDLEBERGER, C. (1986). « International public goodswithout international government», The American Economic Review, vol. 76, n° 1, pp. 1-13.

Krikorian, Gaëlle. « Paradigme du monopole » », Vacarme, vol. 26, no. 1, 2004, pp. 89-94.

Martin Wolf, Besoin D'etat, In Le Monde, Publié Le 30 Janvier 2012 ;

Medema, Steven G. « Economics And Institutions. Lessons From The Coase Theorem », Revue Economique, Vol. 65, No. 2, 2014, Pp. 243-261;

Müller, Denis. « La Santé, Entre Bien Public Et Bien Privé », Revue D'éthique Et De Théologie Morale, Vol. 241, No. Hs, 2006, Pp. 145-158.

Olson Mancur Jr., The Logic Of Collective Action: Public Goods And The Theory Of Groups, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1965;

Rotillon, Gilles. « La Fiscalité Environnementale Outil De Protection De L'environnement ? », Regards Croisés Sur L'économie, Vol. 1, No. 1, 2007, Pp. 108-113 ;

S. Bartelt, « Compulsory Licences Pursuant to TRIPS Article 31 in the Light of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health », The Journal of World Intellectual Property 2003, 6(2), p. 283.

Samuelson P.A., 1954, "The Pure Theory Of Public Expenditure", Review Of Economics And Statistics 36 (4), P. 387-389.

Storeng KT, de BengyPuyvallée A, Stein F. COVAX and the rise of the "super public private partnership" for global health.Global Public Health. 2021:1-17.

Villeval, Marie Claire. « Quand Le Marché Ne Suffit Plus : Biens Publics Et Coopération Conditionnelle », Idées Economiques Et Sociales, Vol. 161, No. 3, 2010, Pp. 6-14 ;



W. Guan, « IPRs, Public Health, and International Trade: An International Law Perspective on the TRIPS Amendment », *Leiden Journal of International Law* 2016, 29(2).

### Publications officielles

Article ix – prise de décisions de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé le 15 avril 1994, entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Assemblée générale, SOIXANTE-DIXIÈME SESSION, RÉUNION DE HAUT NIVEAU SUR LE VIH/SIDA, <https://press.un.org/fr/2016/ag11788.doc.htm> (consulté le 17/03/2023)

Assemblée mondiale de la Santé, 64. (2011). Application du Règlement sanitaire international (2005): rapport du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005) eu égard à la grippe pandémique A (H1N1) 2009 : rapport du Directeur général. Organisation mondiale de la Santé. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/4303>

OMC, conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, « communication de l'Inde et de l'Afrique du Sud », 2 oct. 2020, ip/c/w/669;

Oms, Communiqués De Presse, Chronologie De L'action De L'oms Face A La Covid-19: <https://www.who.int/fr/news/item/29-06-2020-covid-timeline> (Consulté Le 20/ 10/ 2020)

Organisation Mondiale du Commerce, compte rendu de la réunion du conseil des adpic tenue au centre William Rappard les 15 et 16 octobre et le 10 décembre 2020, proposition de dérogation à certaines dispositions de l'accord sur les adpic pour la prévention, l'endiguement et le traitement de la covid-19, Canada, reprise de la session du conseil des adpic le 10 décembre 2020, paras. 1182, 1185.

[<https://docs.wto.org/dol2fe/pages/ss/directdoc.aspx?filename=r:/ip/c/m96a1.pdf&open=true>], consulté le 4 décembre 2021.

Organisation Mondiale du Commerce, dérogations à certaines dispositions de l'accord sur les adpic pour la prévention, l'endiguement et le traitement de la covid-19, communication de l'Inde et de l'Afrique du Sud du 2 octobre 2020, ip/c/w/669, [<https://docs.wto.org/dol2fe/pages/ss/directdoc.aspx?filename=r:/ip/c/w669.pdf&open=true>], consulté le 4 décembre 2021.

Organisation Mondiale du Commerce, Projet de Déclaration du Conseil général sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique dans les circonstances d'une pandémie, Communication présentée par l'Union européenne au Conseil des ADPIC du 4 juin 2021, IP/C/W/681.

### Webographie

« U.S., China support waiver of covid-19 vaccine IPR : voachinese », *Xinhuanet*, 20 mai 2021, [[http://www.xinhuanet.com/english/2021-05/20/c\\_139958410.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2021-05/20/c_139958410.htm)], consulté le 4 décembre 2021.

Amnesty international, il faut lever les restrictions concernant la proposition de dérogation à l'accord sur les adpic, 1er oct. 2021,



## **LE VACCIN ANTICOID-19 : ENTRE LE REGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LA DISTRIBUTION EQUITABLE EN TANT QUE BIEN PUBLIC MONDIAL**

---

<https://blogs.worldbank.org/fr/voices/de-nouvelles-donnees-revelent-lampleur-du-manque-de-vaccins-pour-les-pays-en-developpement> (consulté le 10/03/2022)

<https://data.covid19taskforce.com/data/global> (consulté le 19/03/2023)

<https://fr.statista.com/statistiques/564968/marche-pharmaceutique-chiffre-d-affaires-mondial/> (consulté le 15/03/2023) ;

<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/covid-faut-lever-restrictions-proposition-derogation-accord>], consulté le 4 décembre 2021

<https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2020/10/13/world-bank-approves-12-billion-for-covid-19-vaccines> (consulté le 14/05/2021)

<https://www.cbsnews.com/news/davos-world-economic-forum-bill-gates-outsmart-global-epidemics-cepi-coalition-for-epidemic-preparedness/> (consulté le 14/05/2021)

<https://www.courrierinternational.com/article/propriete-intellectuelle-lallemagne-soppose-la-levee-des-brevets-sur-les-vaccins-contre-le> (consulté le 01/12/2021)

<https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Covid-19-vaccin-passe-detre-reconnu-comme-bien-public-mondial-2021-05-06-1201154472> (consulté le 19/03/2022) ;  
<https://lematin.ma/express/2021/faire-vaccin-anti-covid-19-public-mondial/352873.html> (consulté le 19/03/2022);

[https://www.lemonde.fr/international/article/2021/05/05/l-administration-biden-soutient-la-suspension-des-brevets-pour-les-vaccins-contre-le-covid-19\\_6079267\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/05/05/l-administration-biden-soutient-la-suspension-des-brevets-pour-les-vaccins-contre-le-covid-19_6079267_3210.html) (consulté le 06 mai 2021) <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-appelle-considerer-le-vaccin-contre-le-covid-19-comme-un-bien-public-mondial> (consulté le 19/03/2022);

<https://www.unicef.ch/fr/actualites/nouvelles/2021-10-29/g20> (consulté le 19/03/ 2022)

human rights watch, sept raisons pour lesquelles l'ue a tort de s'opposer à la dérogation à l'accord sur les adpic, 4 juin 2021, [<https://www.hrw.org/fr/news/2021/06/04/sept-raisons-pour-lesquelles-lue-tort-de-sopposer-la-derogation-laccord-sur-les>], consulté le 4 décembre 2021

Médecins sans frontières, pour un accès non-discriminatoire aux traitements et vaccins anti-covid-19 : une dérogation adpic est nécessaire, 26 janv. 2021, [<https://www.msf.ch/nos-actualites/communiqués-presse/acces-non-discriminatoire-aux-traitements-vaccins-anti-covid-19>], consulté le 4 décembre 2021.

